

# + 0,6 %

## au 1er février 2017



Le [décret n°2016-670 du 25 mai 2016](#) portant majoration de la rémunération des agents publics rémunérés sur la base d'un indice prévoit une augmentation du point d'indice de 1,2 %, en deux étapes : +0,6 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et +0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017.



**Le point d'indice passe de 4,6303€ (1er juillet 2010) à 4,6860 € au 1er février 2017 !!!!**

## Une augmentation en trompe l'œil !!

En effet, si votre salaire net affiche une baisse en janvier, ne vous étonnez pas : les cotisations retraite ont de nouveau augmenté...

Le taux des cotisations retraite acquitté par les fonctionnaires est progressivement aligné sur celui du privé, depuis la réforme des retraites de 2010. (réforme actée par certains « pseudos syndicats ») Une des mesures, en plus de l'allongement de l'âge de départ à la retraite et l'augmentation du nombre de trimestres, prévoyait de porter le taux de cotisation de 7,85 % à 10,55 %, avec un alignement lissé sur 10 ans, à raison d'une augmentation de 0,27 point par an à partir de 2011.

**MAIS, la réforme de 2013 a modifié les taux des cotisations retraite avec une hausse depuis le 1er janvier 2014, afin d'atteindre 11,10 % en 2020.**

Voici le **tableau des taux des cotisations** de retraite des fonctionnaires :

2014	9,14 %
2015	9,54 %
2016	9,94 %
2017	10,29 %
2018	10,56 %
2019	10,83 %
2020	11,10 %

**FO n'est pas dupe et n'hésite pas à dénoncer cette augmentation qui au final n'en est pas une.**

Nous continuons de revendiquer l'augmentation du pouvoir d'achat :

⇒ revalorisation de 8% de la valeur du point d'indice

⇒ attribution de 50 points d'indice uniforme

**FO**  
**Préfectures**  
**et Services du Ministère**  
**de l'Intérieur**

## Au plus proche de vous !!!

Syndicat National FO des Personnels de Préfecture et des services du Ministère de l'Intérieur



01-40-07-62-91 (ou 92 ou 93)



[fo-prefectures@interieur.gouv.fr](mailto:fo-prefectures@interieur.gouv.fr)



<http://www.fo-prefectures.com>



# inFO PREF

Cette cotisation retenue s'applique sur le traitement indiciaire brut correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon que vous détenez. Elle est prélevée automatiquement par le centre payeur de votre traitement.

Depuis le 1er janvier 2011, le taux des retenues pour pension est relevé le 1er janvier de chaque année pour être aligné progressivement sur le taux de cotisation salariale appliqué dans le secteur privé et atteindre 11,10 % à compter du 1er janvier 2020.

Si vous avez choisi d'effectuer une période à temps partiel et que vous décidez de "surcotiser" afin que cette période soit comptée à temps complet (dans la limite de 4 [trimestres](#) supplémentaires), vous devrez verser une retenue pour pension à un taux supérieur au taux normal.

Elle est appliquée au traitement à temps plein correspondant à celui d'un fonctionnaire travaillant à temps complet, y compris la NBI.

Le taux de surcotisation		
Travail à temps partiel à	Cotisation possible pendant	Taux de surcotisation à compter du 1/1/2016 (fixée par décret) au lieu du taux normal appliqué (9,94 %)
50 %	2 ans	21,19 %
60 %	2 ans et 6 mois	18,94 %
70 %	3 ans et 4 mois	16,69 %
80 %	5 ans	14,44 %
90 %	10 ans	12,19 %

Exemple pour un agent travaillant à 80% en 2016 :

- Taux de cotisation (si surcotisation) :  $(9,94 \times 80\%) + (80\% \times ((9,94 + 30,60) \times 20\%)) = 14,44\%$  - Montant de la surcotisation :  $(14,44 \times \text{TIB}) - (9,94\% \times \text{QT} \times \text{TIB})$